



Arrêté cadre du **17 JUIN 2025**

modifiant l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2023
relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu les décrets n° 62-14448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 4 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la Mayenne, Mme Marie-Aimée GASPARI ;

Vu le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'orientation du bassin Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;

Vu l'instruction TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et le guide national de mise en œuvre opérationnelle des mesures de restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse qui l'accompagne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 07-1135 du 20 décembre 2007 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sélune ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2011350-0002/DIRCOL du 16 décembre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe amont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Couesnon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014008-0003 du 8 janvier 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2020 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sarthe aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage ;

Vu la demande du 12 juillet 2023 de l'union nationale des entreprises du paysage (UNEP) d'autoriser l'arrosage des jeunes plantations de moins de 2 ans en périodes de restrictions ;

Vu la demande du 10 mars 2025 de l'organisation professionnelle Mobilians, branche lavage automobile, d'aménager les mesures de restrictions applicables aux stations de lavage de véhicules ;

Vu la référence de la station hydrométrique de la zone d'alerte dénommée "Mayenne médiane et aval" ;

Considérant que le renforcement des mesures de restriction des usages de l'eau en situation de stress hydrique vise notamment à s'adapter aux évolutions liées aux changements climatiques ;

Considérant que les déficits quantitatifs observés sur les cours d'eau contribuent à la dégradation de la qualité écologique des cours d'eau ;

Considérant l'intérêt au regard des enjeux environnementaux, d'assurer l'arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans afin de garantir leur reprise et leur développement ;

Considérant que l'utilisation du mode économique et du recyclage de l'eau dans les centres de lavage sont de nature à encourager le changement des équipements existants au profit d'équipements plus économes en eau ;

Considérant la nécessité de modifier la référence de la station hydrométrique de la zone d'alerte dénommée " Mayenne médiane et aval " ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

A R R E T E :

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage pour le département de la Mayenne est modifié comme suit :

Article 1 : modification de l'article 8

À l'alinéa 8b de l'article 8, la référence "M3771810" de la station hydrométrique de la zone d'alerte dénommée " Mayenne médiane et aval " est remplacée par la référence "M360091010".

Article 2 : modification de l'annexe 1

L'annexe 1 intitulée « Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau » est remplacée par l'annexe 1 ci-jointe.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le sous-préfet de Mayenne, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché dans les mairies du département.



Marie-Aimée GASPARI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

Annexe 1 - Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Application de l'article 7 de l'ACS

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces verts, pelouses, plantations, massifs fleuris et plantes d'agrément non liées à la production (pots et pleine terre)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction totale pour les espaces verts et pelouses	Interdiction totale sauf : - entre 20h et 8h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans		X	X	X	X
		Interdiction entre 8h et 20h pour les autres usages						
Arrosage des jardins potagers		Interdiction entre 8h et 20h		Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire entre 20h et 8h	X	X	X	X
Piscines privées (de plus d'1 m³)		Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction de remplissage (y compris de remise à niveau) Interdiction de vidange	X			
		Interdiction de vidange						
Piscines ouvertes au public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report du remplissage ou de la vidange, sauf autorisation de l'ARS La remise à niveau reste autorisée pour raison sanitaire	Interdiction du remplissage ou de la vidange, sauf autorisation de l'ARS La remise à niveau reste autorisée pour raison sanitaire		X	X		
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules <i>Il est rappelé que le lavage à titre privé à domicile est interdit</i>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles : - avec du matériel haute pression - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 70 % - ou portique programmé ECO - ou lavages pour impératifs sanitaires	Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles : - avec du matériel haute pression et dans la limite d'une seule piste - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 70 % - ou portique programmé ECO dans la limite d'une seule piste - ou lavages pour impératifs sanitaires	Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
		Au droit de ces installations, doit être mis en place à destination des utilisateurs : - l'affichage des restrictions en vigueur - et une signalétique de la ou les piste(s) ouverte(s) et celle(s) non ouverte(s) (cf annexe n° 6)						
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, pistes de chevaux et champs de courses		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction (sauf pour les terrains de compétition à enjeu national ou international et les terrains d'entraînement associés). Pour ces terrains, l'arrosage est interdit de 8h à 20h et réduit au maximum entre 20h et 8h et il ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels		X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et départs de 20h à 8h	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens de 20h à 8h et dans la limite maximum de 30 % des volumes habituels	X	X	X	
Exploitation des sites classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique L'exploitant réduit les consommations d'eau au strict minimum nécessaire pour le fonctionnement de l'installation, sans préjudice des prescriptions applicables, en particulier celles encadrant l'impact sur l'environnement, les risques sanitaires et accidentels La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommations. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives Arrêt des prélèvements sur décision du préfet en seuil de crise				X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.				X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures : grandes cultures et prairies, ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs	Sensibiliser les agriculteurs	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction					X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple), y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants		Auto-limitation	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction		X	X	X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdiction				X
Abreuvement et hygiène des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Remplissage, vidange, mise à niveau des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées sauf lac de Haute Mayenne soumis à son propre règlement d'eau		Interdiction	X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques si nécessaire		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Gestion des ouvrages	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains en amont ou en aval - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - dans le cas d'un accord du service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les collectivités	Limitation de la pollution émise au strict minimum. Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau					X	
Rejets industriels	Sensibiliser les exploitants ICPE	Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau			X			